

**Arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées  
soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702**

(JO n° 188 du 15 août 2006 et BOMEDD n° 20 du 30 octobre 2006)

**Dernière modification** : Arrêté du 2 septembre 2016 (JO n° 212 du 11 septembre 2016)

**Publics concernés** : exploitants d'installations d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium soumises à déclaration

**Objet** : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 4702

**Entrée en vigueur** : 16 août 2006

**Délais d'application** :

**En ce qui concerne l'annexe I** :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 15 décembre 2006) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 15 décembre 2006) :

Depuis le 14 février 2007	Depuis le 14 août 2007	Depuis le 14 février 2008	Depuis le 14 février 2010
1. Dispositions générales 2. Implantation – aménagement (2.2, 2.6, 2.7, 2.8, 2.12) 3. Exploitation-entretien 4. Risques (4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8) 5. Eau (5.1 ; 5.2 ; 5.6 ; 5.7 ; 5.8) 7. Déchets 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.) 9. Remise en état	2. Implantation – aménagement (2.4.1 et 2.4.2 selon indications, 2.4.4, 2.5) 4. Risques (4.3) 5. Eau (5.3 et 5.5).	2. Implantation – aménagement (2.10, 2.11) 8. Bruit (8.4)	2. Implantation – aménagement (2.9)

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977

**Notice** : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4702.

La dernière modification concerne l'annexe 1 (points sur les exutoires de fumées et sur les sécurités des moyens de chauffage).